



Arrêt

n° 299 788 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 01 août 2023.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 26 octobre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez né et auriez vécu à Boké. En 2016, vous auriez quitté la Guinée. Le 16 octobre 2019, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

A l'âge de 16 ans, vous auriez rencontré [A. C.], une fille malinké, à l'école. Vous auriez entamé une relation amoureuse pendant 2 ans. Le père de [A. C.], [M. C.], aurait désapprouvé votre relation amicale.

En 2016, [A.] serait tombée enceinte, et son père aurait réalisé que vous étiez plus que des amis. Il aurait menacé de s'en prendre à vous, et vous auriez alors décidé de quitter la Guinée. A la même période, votre maison aurait pris feu.

Vous seriez passé par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, la Libye, avant d'arriver en Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez quitté l'Italie avant de recevoir une décision et êtes alors venu en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre [M. C.] qui s'en prendrait à vous en raison de votre relation avec Aïssa Camara.

A l'appui de votre demande, vous déposez un rapport médical belge. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué. (requête, pp. 2 à 6).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

Ainsi, la partie défenderesse considère que les propos généraux, sommaires et contradictoires tenus par le requérant ne permettent pas d'établir sa relation alléguée avec la dénommée A. C. qu'il aurait mise enceinte. Elle considère que le jeune âge du requérant au moment des faits ne permet pas d'expliquer les lacunes et divergences relevées dans ses déclarations successives.

La partie défenderesse estime ensuite que le lien entre la découverte de cette supposée relation et l'incendie de sa maison n'est qu'une hypothèse formulée par le requérant, outre qu'il n'apporte aucune preuve quant à la survenue réelle de cet incendie.

Elle considère que le document médical déposé ne permet pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve quant à sa relation avec la dénommée A.C., la naissance supposée de leur enfant en 2016 ou 2017, les menaces proférées à son encontre ou encore l'incendie de sa maison.

La partie défenderesse était dès lors en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa relation avec la dénommée A.C. A cet égard, le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de fournir la moindre information concrète et circonstanciée sur la famille de celle-ci, outre que ses propos généraux ne permettent pas de croire à une relation de deux ans réellement vécue. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas davantage montré convaincant quant à l'incendie supposé de sa maison suite à la découverte de ladite relation et considère que les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse finissent de discréditer son récit d'asile.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante reconnaît que son orientation temporelle n'est pas toujours parfaite, « *le requérant venant d'un pays où la notion de temps est très différente de celle de l'Occident* »¹. Elle invoque également la minorité du requérant au moment des faits allégués ainsi que des problèmes de compréhension et d'interprétation au cours de son entretien². A cet égard, elle soutient notamment que le requérant a bien rencontré A. en ville, et non pas à l'école, puisqu'ils n'ont jamais été scolarisés ensemble³. La partie requérante estime ensuite que les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel n'étaient pas si lacunaires que ne le laisse entendre la partie défenderesse. Enfin, elle considère qu'il est normal que le requérant ne puisse pas livrer plus de détails concernant sa belle-famille puisqu'il s'agit d'une relation tenue secrète⁴. Elle soutient qu'il n'est « *pas toujours facile de mettre des mots sur ses sentiments* » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas posé de questions plus ciblées au sujet de cette relation⁵.

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des déclarations du requérant et les nombreuses carences, contradictions et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier la personne avec laquelle il soutient avoir partagé une relation amoureuse pendant près de deux ans ainsi que la famille de celle-ci. Ce faisant, en dépit du profil du requérant et de sa minorité lors des faits allégués, du contexte socio-culturel dans lequel ceux-ci s'inscrivent ou de la nature secrète de la relation amoureuse invoquée, le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante,

¹ Requête, p. 7

² Requête, p. 11

³ Requête, p. 8

⁴ Requête, p. 10

⁵ Requête, p. 8

quod non, ses propos généraux et contradictoires ne reflétant aucun sentiment de vécu. En outre, le Conseil observe que les précisions apportées dans la requête quant aux circonstances entourant la rencontre du requérant avec la dénommée A.C. et quant au fait qu'ils n'auraient jamais été scolarisés ensemble contredisent les déclarations livrées par le requérant lui-même au cours de son entretien personnel. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, sans aucune ambivalence, « *c'est à l'école qu'on se voyait. On partait ensemble à l'école. Après l'école aussi, on rentrait ensemble* »⁶. A la question « *comment avez-vous débuté cette relation amoureuse ?* », il a à nouveau déclaré « *à l'école, souvent au retour de l'école, on revenait en groupe et on blaguait en cours de route* »⁷.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante a reçu l'opportunité d'expliquer en détails les motifs qui fondent sa demande de protection internationale et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées durant ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, les propos du requérant peu circonstanciés, contradictoires et émaillés de nombreuses invraisemblances n'ont pas convaincu de la réalité des faits invoqués tandis que, dans son recours, la partie requérante se contente essentiellement de contester la décision entreprise et de reproduire les déclarations livrées par le requérant mais n'apporte, en définitive, aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à rétablir la crédibilité largement défailante de ses déclarations et le bienfondé de ses craintes.

Quant aux éventuels problèmes de compréhension et d'interprétation avancés dans la requête, le Conseil relève que, si le requérant a bien fait état d'un problème d'interprétation au cours de son entretien personnel organisé le 30 mars 2022, il a été immédiatement décidé d'arrêter ledit entretien et de convoquer le requérant à une date postérieure avec un interprète parlant le peul de Guinée. Le requérant a donc été reconvoqué en date du 24 février 2023 avec un nouvel interprète. Le Conseil observe que le requérant n'a plus fait état d'un quelconque problème d'interprétation au cours de cet entretien personnel et qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cette audition que le requérant aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de traduction aurait pu l'empêcher de s'exprimer correctement⁸. A la fin de l'entretien, alors que la question lui a été explicitement posée, le requérant a déclaré avoir bien compris l'interprète et l'ensemble des questions qui lui ont été posées. Dès lors, le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions, contradictions et invraisemblances valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision, d'autant que la partie requérante n'a pas saisi l'opportunité de son recours pour indiquer au Conseil les éléments de son récit qu'il estime ne pas avoir pu expliquer correctement et pour y apporter des précisions.

9.2. Enfin, la partie requérante soutient qu'il ne s'agit pas d'une coïncidence si l'incendie de sa maison s'est produit quelques jours après la révélation de la grossesse d'A.C. et les menaces proférées par son père à son encontre⁹.

Ce faisant, en considérant qu'il est très peu probable qu'il n'y ait pas de lien entre ces deux événements, la partie requérante se contente d'émettre une nouvelle supposition, au demeurant non étayée, mais ne développe aucune argumentation pertinente de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

10.1. S'agissant du document médical déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 10 novembre 2023, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des informations portant sur la situation actuelle en Guinée¹⁰. Le Conseil constate toutefois que ces informations, de nature générale, ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue. En particulier, alors que la partie requérante soutient que « *la source du problème du requérant est politique* », dès lors qu'il est peul et que A. était malinké, le Conseil estime que les informations citées dans cette note complémentaire ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe susceptible de toucher systématiquement tous les guinéens d'ethnie peule, comme c'est le cas du requérant. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière

⁶ Dossier administratif, pièce 8, entretien personnel du 24 février 2023, p. 3

⁷ Idem

⁸ Dossier administratif, pièce 8, entretien personnel du 24 février 2023.

⁹ Requête, p. 11

¹⁰ Dossier de la procédure, pièce 12

générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ